



67th IFLA Council and General Conference

August 16-25, 2001

Code Number: 145-83-F
Division Number: 0
Professional Group: Committee on Copyright and other Legal Matters
Joint Meeting with: -
Meeting Number: 83
Simultaneous Interpretation: Yes

La protection de la vie privée dans l'environnement électronique - questions clés pour les bibliothèques

Michael Gorman

Doyen de la bibliothèque
Université de l'Etat de Californie, Fresno, USA

Introduction

J'ai publié l'an dernier un ouvrage sur les valeurs ¹ dans lequel, à partir de lectures approfondies en axiologie ² et en bibliothéconomie et d'une expérience de plus de quarante ans de travail en bibliothèque, j'ai défini et analysé huit valeurs clés dont la protection de la vie privée.

A quoi correspond la vie privée ?

Il me semble quelquefois que la notion de vie privée varie selon chaque personne. Il n'y a certainement, de toute manière, aucune définition de ce concept qui soit universellement acceptée. Dans la troisième version du Webster ³, le mot « privé » est défini comme « appartenant à un individu ou concernant un individu ; une personne ; ce qui nous appartient, ... ». Les affaires privées appartiennent ainsi à un individu - elles sont sa propriété. Dans une société libre, ce qui vous appartient légalement est inaliénable. On ne peut vous les prendre et personne ne peut s'y immiscer sans votre consentement. Nous avons tous besoin d'une sphère privée dans un sens spatial et dans un sens informationnel. Notre sphère privée au sens spatial nous donne le droit d'être seul, de nous associer uniquement avec ceux avec qui nous choisissons de nous associer et de ne pas être surveillé. Notre sphère privée au sens informationnel nous donne le droit de garder le contrôle sur des informations personnelles et de garder la possibilité de retrouver cette information, d'utiliser l'information enregistrée sur nous-mêmes sans subir de contrôle. On peut aussi parler de vie privée dans la notion de propriété privée - ces objets qui nous appartiennent qui incluent la propriété privée immatérielle et intellectuelle. Le droit à la vie privée qui semble si évident

¹ Gorman, Michael. *Our enduring values*. Chicago : ALA, 2000.

² *NDT : science et théorie des valeurs (morales)*

³ *Webster's Third new international dictionary of the English language*. Springfield, Mass. : Merriam, 1976

pour nous dans notre vie quotidienne n'est pas toujours garanti juridiquement ou réalisable dans les faits - surtout dans le contexte technologique actuel.

Qu'est ce que la technologie a induit ?

La technologie n'est ni bonne ni mauvaise en elle-même. Le progrès technologique peut contribuer au progrès de la société ou peut lui être préjudiciable. Il peut avoir à la fois un aspect positif et négatif (songez, par exemple, au progrès de la médecine qui a permis une hausse de la fertilité dans un monde qui comprend aujourd'hui six milliards de personnes). Il peut également être neutre. C'est une tendance humaine naturelle que de vouloir personnaliser la technique dans son ensemble ou des applications techniques spécifiques. Ainsi, par exemple, combien de fois avez-vous entendu quelqu'un dire « je déteste les téléphones cellulaires » ? En fait, aucun d'entre nous ne « déteste » les téléphones cellulaires ; ce que l'on n'aime pas, c'est l'usage importun fait de ces derniers par des rustres, des personnes ennuyeuses et égocentriques ⁴ ? C'est l'usage humain et le mauvais usage de la technique qui produit des émotions et c'est l'usage humain et le mauvais usage de la technique que nous observerons, étudierons et tenterons d'améliorer pour le bien de tous.

Il semble bien que chaque progrès technologique présente un aspect négatif ou cause un préjudice. Il n'y a jamais d'amélioration technique gratuite. Il se peut que le prix le plus manifeste que nous payons tous soit l'érosion réelle et potentielle de la vie privée due à la compilation et au libre accès à des bases de données importantes et complexes issues de transactions faites dans un cadre commercial, administratif ou non lucratif. Ce dernier cas, inclut aussi les transactions faites entre les bibliothèques et leurs usagers et les transactions qui se font au sein des bibliothèques. Voici une phrase qui nous fait réfléchir : « *Chaque frappe d'une touche peut être contrôlée. Et les ordinateurs n'oublent jamais* » ⁵. Le même article cite Marc Rotenberg, directeur du centre d'information sur la vie privée dans l'environnement électronique :

« Avec l'arrivée de nouveaux services en ligne, nous sommes tous enthousiasmés à l'idée d'avoir une fenêtre sur le monde, sur des films, des services de consommation, de pouvoir discuter [sic] avec des amis. La réalité est qu'il s'agit d'une fenêtre qui s'ouvre sur notre intérieur ».

Ce qui est important à retenir, c'est que ce n'est pas la technique qui est l'ennemi de la vie privée mais l'utilisation immodérée de celle-ci. Nous donnons quelque chose de nous-mêmes chaque fois que nous nous engageons dans une transaction en ligne. De nombreuses personnes s'inquiètent de l'usage potentiel abusif de l'information qui peut être faite par l'administration et des commerçants, information que l'on nous demande de fournir légalement ou dans le cadre des transactions commerciales. Nous vivons de plus en plus nos vies en ligne et l'accumulation de données sur notre personne s'accroît de plus en plus parallèlement à l'accroissement de la capacité à rechercher et à manipuler cette information rapidement. Nous sommes sur le point de constater que l'histoire de la société est cyclique et que le cyberspace ne ressemble à rien de plus qu'à un village médiéval - un endroit où la notion de vie privée était inconnue.

La technologie électronique a envahi l'administration, le commerce et plusieurs aspects des échanges sociaux. Nous avons le droit de nous sentir inquiets à propos de l'intégrité des données qui nous concernent et nous devrions soutenir les efforts faits par les gouvernements et d'autres instances pour imaginer des règles et des codes qui limitent (mais ne peuvent jamais éliminer) les intrusions faites dans ces données. Dès 1973, le département d'Etat de la santé, de l'éducation et du bien-être des Etats-Unis

⁴ *NDT* : traduction choisie pour le terme de « solipsist » utilisé par l'auteur - solipsisme : théorie selon laquelle il n'y aurait pour le sujet pensant d'autre réalité que lui-même

⁵ Mc Grath, Peter. *Info's snooper highway*. ' Newsweek vol. 125, no9 (February 27 1995) pp. 60-61

avait publié un code ⁶ sur les systèmes de données personnelles fondé sur les principes (paraphrasés) suivants :

- aucun système ne doit comporter d'enregistrement secrets ;
- la possibilité d'avoir accès à ses propres données ;
- la possibilité pour chacun d'empêcher que des données recueillies pour une tâche spécifique ne soit utilisée à d'autres fins ;
- la possibilité pour chacun de corriger et de modifier les données le concernant ;
- l'organisation de la collecte sur des données personnelles doit assurer leur fiabilité et empêcher toute possibilité d'utilisation frauduleuse.

Il me semble que ces principes vieux d'un quart de siècle restent valables dans un monde informatique différent. Il est même difficile d'envisager de les renforcer ; ils fournissent de ce fait une base pour une collecte humaine et responsable et la conservation de données personnelles.

L'histoire de la vie privée

En Occident, la notion de vie privée est apparue en tant question sociale au cours du XVIIIe siècle. Auparavant, même les personnes les plus riches et les plus puissantes vivaient de manière ouverte en raison de la nature même de la société et de l'organisation des bâtiments où ils vivaient. Beaucoup de personnes vivaient, mangeaient, dormaient, jouaient, etc. ... en commun. Bien plus, en ce qui concerne la vie privée, il n'y avait que peu voire aucune différence entre la vie personnelle et professionnelle. Lire et copier, par exemple, étaient des activités faites en commun au Moyen-âge. Le concept de vie privée et d'activités de réflexion solitaire ne sont apparues que quand les familles étendues ont laissé la place à des familles nucléaires vivant dans des maisons comportant des cloisons fixes et des pièces séparées, situées sur des terres privées. Au XVIIIe siècle et au cours de la plus grande partie du XIXe siècle, des maisons de ce type n'appartenaient qu'à des personnes fortunées. Même dans ce cas, la vie en commun a persisté dans la cohabitation des familles et de leurs domestiques. Ce n'est qu'au XXe siècle que l'opportunité d'avoir une vie privée a pu être envisagée pour les personnes moins riches en Europe et aux Etats-Unis. Les changements importants dans la manière dont les gens ont vécu et travaillé - en particulier par une séparation physique et psychologique du travail et de la vie privée - a créé un goût pour la vie privée qui s'est étendu et qui s'est imposé de manière progressive au cours du temps. Aux Etats-Unis, l'une des étapes les plus importantes a été la publication d'un texte par Brandeis, un futur membre de Cour Suprême de justice, et l'un de ses collègues soutenant « un droit d'être seul ». Ce texte important (datant d'il y a plus de cent ans) a été suivi par la peur de voir les possibilités d'ingérence des nouvelles technologies de l'époque - les caméras, les tabloïds, les journaux, les téléphones, etc. Brandeis a affirmé alors que les écoutes téléphoniques correspondaient à l'ouverture d'une lettre scellée. Aux Etats-Unis, la définition légale de la vie privée a évolué et s'est développée lentement au cours des années, depuis l'époque où Brandeis a plaidé pour le respect de la vie privée. Le procès important « Griswold contre Connecticut 7 » jugé par la Cour suprême (qui a affirmé qu'un droit pour la vie privée était contenu implicitement, mais non explicitement, dans la Constitution, a affirmé le droit pour les couples mariés d'utiliser un système de contrôle des naissances) n'a été tranché qu'en 1965. Certains affirment que le jugement qui a légalisé l'avortement aux Etats-Unis - *Roe contre Wade* - le procès le plus célèbre, pris sur le fondement d'un droit à la vie privée inhérent à la Constitution - peut être pris en défaut à partir de la Constitution pour cette même raison. Autrement dit, on croit que la Constitution américaine ne protège que ce qui figure explicitement dans une liste. Il ne faut pas sous-estimer l'effet qu'a cette interprétation et l'application de ce point de vue dans la société américaine.

Il existe un courant d'opinion important parmi les juristes constitutionnels et les philosophes qui affirme que la Constitution américaine a été bâtie sur la base d'une loi naturelle et de droits naturels inhérents et

⁶ U.S. Dept. Of Health, Education and Welfare. Secretary's Advisory Committee on Automated Personal Data Systems. Records, computers, and the rights of citizens. Washington, DC : GPO, 1973

donnés par la société. De ce fait, on peut imaginer que la Constitution américaine peut être interprétée d'une manière qui va au-delà des mots exacts de ce document pour replacer les droits naturels dans un contexte moderne. La vie privée est, naturellement, l'un des droits naturels qui fut appréhendé à la fin du XVIIIe siècle. La vie privée a joué un rôle important pour les individus et la société dans son ensemble pendant plus de deux cents ans mais le droit à la vie privée est à présent quasiment supprimé dans la pensée constitutionnelle américaine, comme le croient certains.

La vie privée est restée une question politique, juridique et sociétale épineuse tout au long du XX e siècle et fait encore, d'une manière ou d'une autre, l'objet de discussions aujourd'hui. Tous les mouvements sociaux américains ont dû se battre, entre autre, contre les intrusions dans la vie privée. Tous les protagonistes du mouvement des femmes, de la lutte pour l'égalité raciale, du combat pour la libre expression littéraire et artistique, et d'autres mouvements de ce type ont fait l'objet de surveillance et d'intrusions par les agences du gouvernement américain et d'autres compilateurs de dossiers sur les vies privées. Il serait naïf de croire que de tels crimes n'existent plus mais il serait cynique d'ignorer les progrès faits en matière de respect de la vie privée contenus dans la loi. Ceci dit, à moins de freiner les effets de la technologie, les droits légaux risquent d'être viciés par des forces qui ne peuvent pas être contrôlées par la loi.

La vie privée aujourd'hui et dans l'avenir

La technique, sous la forme d'enregistrements à grande échelle de transactions en ligne de toutes sortes et la possibilité de rechercher et de trouver des données personnelles de ces bases de données, est moralement neutre. Comme on l'a noté auparavant, on peut utiliser la technologie pour le bien ou pour le mal, pour son propre profit ou au service de l'humanité. Notre vie privée est envahie quotidiennement - il nous faut nous assurer que ces invasions sont contrôlées et n'ont que des conséquences bénignes. Nous avons éclairci les opportunités et les dangers et nous devrions favoriser davantage les opportunités et réduire les dangers. En 1992, l'universitaire américain Alan Westin a publié une liste de dix importants courants en matière de protection de la vie privée⁷. Parmi ceux-ci, ceux qui se maintiennent bien dans un monde changeant rapidement, incluent :

- la propriété collective d'informations personnelles par des individus et des institutions ;
- les institutions n'ont le droit d'utiliser des données personnelles qu'avec le consentement des personnes concernées ;
- les collecteurs de données personnelles vont définir des codes de bonne conduite ;
- le stockage et l'usage de données personnelles seront régulés ;
- le vol ou le mauvais usage des données personnelles sera criminalisé ;
- une agence fédérale américaine à laquelle sera confiée la protection de la vie privée sera créée.

Plusieurs prévisions du professeur Westin se sont révélées exactes. Sauf l'une d'entre elles. Il est difficile d'imaginer qu'une agence fédérale de ce type soit créée, entre autre parce que les Américains craignent que le gouvernement central ne veille sur des données personnelles. Ce que nous avons constaté est la création d'un mélange d'un semblant de législation se modifiant perpétuellement, une régulation gouvernementale, accompagnés d'une autorégulation. (Voir, à titre d'exemple, les différentes politiques et déclarations sur la vie privée faite par l'American Library Association (ALA)).

Plusieurs agences fédérales américaines sont activement impliquées dans des questions sur la vie privée. On y trouve les départements du commerce, de la santé et des services humains, du travail, la commission fédérale sur les communications et la commission fédérale sur les télécommunications ; chacune d'entre elles travaillant dans le domaine médical, financier, des télécommunications, Internet, etc., traitant de ce fait les questions sur la vie privée de manière morcelée. Il existe plusieurs lois fédérales concernant la vie

⁷ Résumé dans Shroeder Deborah, *A private future, American demographics*, vol. 14, no 8 (August 1992), p. 19

privée. En 1999, le « Privacy Exchange » (géré par le centre pour la recherche sociale et juridique (USA) une organisation chargée exclusivement de cette question) en a dressé la liste suivante ⁸ [les titres des lois n'ont pas été traduits] :

- Cable communication act (1984)
- Children's online privacy act (1998)
- Consumer credit reporting reform act (1996)
- Driver's privacy protection act (amendé en 1999)
- Electronic communications privacy act (amendé en 1997)
- Electronic funds transfer act (amendé en 1996)
- Fair credit reporting act (amendé en 1997)
- Family education rights and privacy act (1974)
- Freedom of information act (amendé en 1996)
- Privacy act of 1974
- Right to financial privacy act (1978)
- Telecommunications act (1996)
- Telemarketing and consumer fraud act (1994)
- Video privacy protection act (1988)

Toutes ces lois sont complétées par une multitude de règles, une jurisprudence, des lois d'Etat, des ordonnances locales et des lois pendantes ⁹. En dehors des actions du cercle gouvernemental prises à tout niveau, il existe également beaucoup d'accords volontaires entre diverses entités du secteur public (incluant l'ALA et d'autres organisations de bibliothécaires) et au sein de chacune d'entre elles. Il est évident qu'il s'agit d'un problème présentant de multiples facettes - l'un de ceux qui nous concernent tous de manière plus ou moins importante - et qu'il est confié à de nombreuses agences politiques ou d'autres agences en l'absence d'une approche publique globale.

La complexité de l'approche américaine diffère radicalement de l'approche de l'Union européenne qui a publié une directive sur les données personnelles (en vigueur depuis le 25 octobre 1998), un texte qui lie tous les membres de l'Union européenne. Cette différence d'approche signifie qu'il n'y a aucune agence américaine et aucune loi qui peut répondre à l'exigence juridique de l'union européenne qui impose que les données personnelles sur les citoyens de leurs pays ne peuvent être transférées que vers les pays non-européens qui offrent « une protection adéquate » des données privées de leurs ressortissants.

Traiter dans le cadre de la directive de l'Union européenne serait, naturellement, bien plus facile s'il y avait aux Etats-Unis une seule loi fédérale et une seule agence du gouvernement fédéral à laquelle l'on pourrait se référer. En l'absence de celles-ci, le département du commerce américain a mis au point une déclaration de principe ¹⁰ qui reprend quelques-unes des clauses de la publication du professeur Westin datant de 1992. En résumé, ces principes sont les suivants :

- Notice : une organisation collectant des données personnelles doit informer les personnes concernées de ce qu'elles font et de leurs droits ;
- Choix : les personnes concernées doivent pouvoir retirer leurs données transférées à des tiers ;
- Transmission ultérieure : les données personnelles ne peuvent être transmises qu'à des tiers qui assurent une protection de ces dernières ;
- Sécurité. Les organismes collectant des données personnelles doivent s'assurer qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'un mauvais usage, de divulgation, de destruction, etc. ;
- Intégrité des données : les données personnelles ne peuvent être utilisées que pour la raison pour laquelle elles ont été collectées ;
- L'accès : les personnes concernées doivent avoir accès aux données qui ont été collectées à leur sujet ;

⁸ National sector law < www.privacyexchange.org/legal/nat/sect/natsector.html >

⁹ NDT : lois pendantes : lois en instance

¹⁰ International Safe Harbor privacy principles. Draft - April 19, 1999, < www.ita.doc.gov/ecom/shprin.html >

- Mise en application : il doit y avoir des mécanismes (gouvernementaux et/ou privés) assurant la conformité avec les principes de protection de la vie privée. Ces mécanismes peuvent inclure le recours pour des personnes dont les données ont fait l'objet d'un mauvais usage, des procédures permettant d'assurer qu'une compensation soit appliquée, et des sanctions contre les organisations qui ont violé les droits contre la vie privée.

En raison de l'accroissement des transactions en ligne de toute sorte, la grande valeur commerciale des bases de données de données personnelles et l'accroissement des possibilités techniques électroniques, il est inévitable que la vie privée continuera à être l'une des questions majeures et l'une de celles qui fera de plus en plus souvent l'objet d'une régulation de la part du gouvernement, de codification de la part du secteur privé et de divers accords.

Quel lien y-a-t-il entre la vie privée et les bibliothèques ?

Il existe une grande différence entre l'accumulation passive de données personnelles pour une série variée d'objectifs légitimes et l'invasion délibérée, active, de la vie privée. Le premier cas peut donner lieu à des abus, le second cas est un abus. A mon avis, le plus grand scandale de cet ensemble de scandales (réels ou inventés) qui affecte la culture politique américaine d'aujourd'hui est l'attaque globale - qui a beaucoup de succès - menée sur le droit à la vie privée. Des lettres sont lues, des pièges sont tendus, des courriers électroniques sont reconstruits, des enregistrements de livres sont des pièges faciles à utiliser par des inquisiteurs, les aspects les plus privés des vies sont mis à nu pour être condamnés et tournés en dérision et le droit de nos propres pensées, de nos relations, de nos croyances est piétiné par des zélés et des bigots. C'est le monde de « 1984 », le monde du contrôle de la pensée, le monde du totalitarisme mental. La confidentialité des enregistrements des bibliothèques et la confidentialité de l'usage des ressources des bibliothèques ne sont pas seulement les outils les plus remarquables dans le combat pour le respect de la vie privée mais ils sont importants, à la fois pour des raisons concrètes et morales.

En fait, bon nombre de relations entre une bibliothèque et ses clients sont fondées sur la confiance et, dans une société libre, l'utilisateur d'une bibliothèque doit être sûr de pouvoir nous faire confiance de ne pas révéler et de ne pas être l'origine d'une révélation sur ce qui est lu et par qui. Moralement, nous devons commencer par poser le principe que chacun a le droit à la liberté d'accès, la liberté de lire des textes et de regarder des images, et à la liberté de pensée et d'expression. Aucune de ces libertés ne peut survivre dans un environnement où l'usage des bibliothèques est contrôlé et où les lectures des individus et les tendances de l'usage des bibliothèques sont rendues publiques sans qu'une autorisation ne soit donnée. Il est très important que toutes les bibliothèques suivent une politique qui assure une protection de la vie privée et que des mesures soient prises pour éduquer les personnes qui les fréquentent au respect de cette politique. Dans ce contexte, nous devrions toujours nous rappeler que beaucoup de personnes dans de nombreuses bibliothèques ont des contacts avec le personnel des bibliothèques et les étudiants assistants bien plus qu'avec les conservateurs. Sachant cela, une bibliothèque qui a des règles de protection de la vie personnelle qui n'est pas communiquée à tous ceux qui y travaillent est une politique aussi mauvaise que l'absence de toute politique sur ce point.

Quelle triste ironie dans le fait que les systèmes pré-automatisés étaient plus respectueux de la vie privée dans la circulation et l'usage des enregistrements que ne le sont leurs successeurs automatisés ! Les vieux lecteurs se souviennent des systèmes où la carte d'un ouvrage et la carte d'un utilisateur n'étaient mis en parallèle que le temps - et rien que le temps - où l'ouvrage était emprunté. Une fois l'ouvrage restitué, les deux cartes étaient séparées et même Hercule Poirot n'aurait pu trouver une trace de la transaction qui avait eu lieu. Aujourd'hui, un système de circulation électronique conserve toutes les informations sur la circulation et l'usage d'un document, sauf s'il est programmé pour ne pas le faire. Mais est-il difficile pour une personne expérimentée de retrouver ces enregistrements effacés ? Il semble bien que les enregistrements des ordinateurs soient perpétuels, si quelqu'un a la capacité, le désir et le temps de les

retrouver. En outre, de nombreux systèmes choisissent de maintenir un enregistrement du dernier usager de la bibliothèque qui a emprunté un document (au cas où un article serait endommagé ou mutilé) - une petite atteinte à la vie privée, mais elle est significative. Les bibliothèques sont au service des communautés et les communautés engendrent bavardages, indiscretion et lubricité. Ceux qui aiment cet état de fait peuvent facilement trouver qui, autour d'eux, a lu quelque chose sur le divorce, le meurtre, les maladies, le régime, la dyslexie et les déviations sexuelles. Un tel potentiel d'intrusion dans la vie privée vaut-il la peine de se donner les moyens de retrouver quelques vandales ?

Auto-enregistrement

Il existe une innovation technologique qui accompagne en ce moment le droit à la vie privée, c'est le système d'auto-enregistrement. Cette machine permet à l'utilisateur d'enregistrer soi-même les ouvrages et d'autres documents. Je n'ai entendu parler d'aucune étude où les usagers seraient opposés à l'enregistrement à partir d'un bureau de circulation. Mais, on peut raisonnablement imaginer que l'utilisateur d'une bibliothèque disposant de rayonnages en libre accès pourrait se sentir plus libre d'emprunter des documents «sujets à controverses» s'il était assuré que personne ne pouvait voir ce qu'il emprunte. Et les documents concernés pourraient concerner des documents bien loin d'être immédiatement suspects (ceux qui ont un contenu sexuel, etc.) pour concerner également des documents sur certaines maladies, des ouvrages de Danielle Steel empruntés par des professeurs d'anglais, des livres sur le divorce empruntés par «des gens bien mariés», des enregistrements de hip-hop empruntés par des musiciens snobs. Le système d'auto-enregistrement, conçu pour améliorer le processus de circulation, peut ainsi devenir l'instrument d'une contribution au droit à la vie privée en bibliothèque

Il existe un problème sérieux de disparité dans l'accès aux ressources électroniques. Selon Elisabeth Werby ¹¹:

... tous les Américains ne bénéficient pas de la révolution technologique. Bien sûr, Internet est «l'un des aspects de la vie quotidienne des Américains sur lequel on met le plus l'accent» ... Parmi les Américains les moins bien connectés, la population rurale pauvre, les parents isolés, les femmes chef de ménage et les jeunes ménages ...

Les chiffres de la «fraction numérique» varient selon les enquêtes mais aucune ne nie l'existence de ce fossé. Les bibliothèques publiques sont en mesure de compenser ce fossé (ainsi que les bibliothèques des établissements d'enseignement - les institutions aidées par l'Etat dans des communautés qui comprennent un grand nombre de personnes défavorisées) en offrant un accès gratuit et la formation à l'usage d'Internet. Ceci signifie que la question de la vie privée et de la confidentialité est un point inéluctable et important pour les bibliothèques - qu'on le veuille ou non. Nous proposons un accès à Internet car nous croyons donner par ce biais accès à tous les documents, mais nous donnons aussi accès par ce biais à une partie vitale de la vie moderne. Si nous nous orientons vers une société où les capacités à utiliser les ordinateurs sont particulièrement reconnues et récompensées et si nous sommes sur le point de donner accès à tous les moyens de communication à ceux qui autrement en seraient exclus, nous devons traiter avec plusieurs de ses conséquences dans nos services : ce sont le droit à la vie privée, le droit à la liberté intellectuelle, les droits des parents, et d'autres thèmes liés à l'accès à Internet auxquels nous sommes confrontés.

Un grand nombre de problèmes anciens sont liés à la vie privée en bibliothèque, mais les ressources électroniques et les systèmes informatisés ont introduit de nouvelles dimensions dans la lutte pour la confidentialité. Tous ceux qui souhaitent contrôler l'usage des revues en ligne, trouver qui a accès à tel type de pages web, installer des «cookies» qui créent des caches d'informations sur les sites visités et les

¹¹ Werby, Elisabeth. *The cyber library : legal and policy issues facing public libraries in the high tech age*. National Coalition Against Censorship < www.ncac.org/cyberlibrary.html >

sources d'information consultées, peuvent faire une multitude d'autres choses. Voilà un nouvel article tiré d'*USA today*, du 25 août 1999 :

PALO ALTO, Californie : Les gardiens de la vie privée sont concernés par un nouvel outil « amusant » proposé par Amazon.com (le libraire en ligne) qui permet à n'importe qui sur Internet de retrouver quelle (sic) sorte de livres, de vidéos et de cédéroms, les associations d'employeurs américaines achètent.

Nul besoin d'être paranoïaque pour imaginer que la prochaine que vous donnerez votre nom, votre adresse et d'autres détails lorsque vous commanderez un livre ou une vidéo, à quels usages serviront les données que vous aurez fournies. L'outil d'Amazon.com semble devoir causer des dommages (plutôt ennuyeux) mais il faut reconnaître que de tels services accumulent de vastes gisements de données dans un effort pour maximiser les ventes (c'est ainsi que je reçois régulièrement des messages d'eux me suggérant de nouveaux titres, semblables à ceux que j'avais achetés auparavant). Et cette masse de données représente une violation majeure de la vie privée.

Des intrusions dans la vie privée sont souvent faites avec de bonnes intentions, mais chacun sait quelles sont les voies qui sont pavées de bonnes intentions. Dans la sphère électronique, les usagers et les bibliothécaires doivent agir pour minimiser les intrusions dans la vie privée et être sensibilisés à toutes les possibilités d'espionnage et à d'autres usages plus sinistres qui peuvent être faits des données personnelles et des ressources électroniques. William Miller a cité le directeur de la société Sun Microsystems qui disait « *Vous n'avez déjà plus aucune vie privée - comprenez-le bien* », une acceptation candide à couper le souffle des implications de « 1984 » d'une technologie envahissante et une indication qui fait froid dans le dos des comportements de ces barons voleurs modernes. S'il a raison, il nous incombe alors de travailler encore plus durement pour préserver la confidentialité, au moins là où nous travaillons. Les bibliothécaires ne devraient jamais accepter la perte des éléments de la vie privée et devraient veiller sans cesse pour préserver la vie privée des personnes en énonçant des principes, en créant des politiques, et en les mettant en action. Nous avons besoin de développer des codes sur la vie privée qui soient plus détaillés et qui soient suffisamment flexibles pour recouvrir tous les usages en bibliothèques dans un environnement technique changeant rapidement.

Des actions pour la protection de la vie privée

L'ALA (American Library Association) a publié une « interprétation » de ses projets de loi pour les bibliothèques » qui traite ces problèmes de manière très générale et fournit ce qui n'est qu'un aperçu des questions principales et un cadre éthique pour les politiques des bibliothèques plutôt qu'un ensemble de démarches concrètes et spécifiques à prendre. Par exemple, l'interprétation déclare que « les usagers ont à la fois le droit à la confidentialité et le droit à la vie privée » mais affirme également que les usagers des bibliothèques doivent être informés que ces droits peuvent être menacés par les difficultés techniques d'assurer la sécurité de l'usage de l'information électronique. C'est pourquoi, une bibliothèque qui voudrait énoncer une politique précise ne devrait pas examiner ce document pour en fixer les détails. Ceci dit, le document fournit vraiment un début de réflexion utile et les bases conceptuelles suivantes pour une politique, en affirmant que :

- chaque bibliothèque établit une politique en fonction des besoins de sa propre communauté et de l'environnement dans lequel il opère ;
- les usagers des bibliothèques ont le droit à la confidentialité et à la vie privée ;
- ces droits s'appliquent aux mineurs aussi bien qu'aux adultes.

Ce dernier point est primordial dans le texte de l'ALA sur le « filtrage » (la tentative de bloquer les ressources électroniques « indésirables » par des programmes) : puisque les mineurs ont les mêmes droits que les adultes, il n'y a aucune raison pour priver les adultes d'un accès à l'information estimée « dangereuse » pour les mineurs. Plusieurs bibliothèques publiques américaines ont tenté d'arrondir les

angles ¹² en utilisant des filtres sur la plupart des terminaux publics et de prévoir des terminaux «sans filtres» destinés à l'usage des adultes et des mineurs disposant d'une autorisation parentale. Ceci représente pourtant une atteinte sérieuse à la vie privée dans la mesure où personne ne devrait être forcé de donner son identité ou d'utiliser certains terminaux marqués pour avoir accès à l'information sur support électronique qu'il veut avoir ou dont il a besoin.

La première étape dans l'énoncé d'une politique sur le respect de la vie privée dans les bibliothèques à la lumière des principes définis par l'ALA est de définir les points clés qui sont le cœur même de la vie privée. Sur le fond, les bibliothèques doivent répondre aux questions suivantes :

- La circulation des documents et d'autres enregistrements faits en bibliothèque doivent-ils être toujours confidentiels ?
- Le droit à la vie privée est-il différent selon les médias ?
- La connaissance de l'âge de l'utilisateur de la bibliothèque ou de la catégorie à laquelle il appartient est-elle une atteinte à sa vie privée ?
- Tous les usagers des bibliothèques ont-ils le droit à accéder à toute forme d'informations et de connaissance enregistrée sans subir de contrôle ?
- Dans quelles circonstances la vie privée peut-elle être atteinte ?
- Jusqu'où les bibliothèques doivent-elles aller dans le respect de la vie privée ?

Laissez-moi traduire chacune de ces questions par des exemples concrets (réels) américains et tenter d'y répondre.

- Q : La justice peut-elle avoir accès à des enregistrements ?
R : Des enregistrements ne peuvent être disponibles que sur production d'une assignation.
- Q : Le droit à la vie privée relatif aux habitudes d'emprunt d'ouvrages s'étend-il aux usages sur Internet ?
R : Oui, et la trace automatique de l'utilisation qui a été faite devrait être détruite ou agrégée pour que les détails des usages individuels ne puissent être retrouvés. Il est admis, voire recommandé, d'agréger les données sur les usages en bibliothèque pour que les statistiques sur l'usage des différentes catégories de personnes (enfants, diplômés, étudiants, ...) puissent être connues et analysées, mais les usages propres à des individus doivent être supprimés.
- Q : Un parent peut-il connaître ce que son enfant lit et voit ? Un professeur de collègue peut-il connaître les étudiants qui ont consulté les documents qu'il a recommandés et mis de côté ?
R : La première question est complexe mais un parent qui peut connaître ce que son enfant a lu n'a pas le droit d'avoir accès aux enregistrements d'une bibliothèque pour le savoir. La bibliothèque n'a pas une obligation de garde d'un enfant et n'a pas de droit de contrôle. Les parents doivent s'efforcer de connaître les habitudes de lecture de leurs enfants en les questionnant dans un environnement de respect mutuel. La seconde réponse est facile à donner. C'est non.
- Q : L'utilisateur d'une bibliothèque peut-il utiliser n'importe quel document ou source d'information en bibliothèque (y compris les collections mises sous séquestre et les terminaux Internet) seul et sans contrôle ?
R : les bibliothèques ont souvent des collections de documents sujets à controverses stockés dans les endroits contrôlés pour des raisons de sécurité (mais ce ne devrait jamais être pour des raisons liées à la morale). L'accès à de telles collections devrait être libre pour tous les usagers. Une seule raison peut être alléguée pour contrôler l'usage d'Internet, c'est la limitation due au temps lorsque la demande d'accès aux terminaux est supérieure à l'offre.

¹² NDT : plutôt que d'insérer des angles dans les ronds !

- Q : Si une bibliothèque enfantine ou scolaire organise un concours de lecture, peut-elle publier la liste des livres lus par les gagnants ?
R : Oui, mais seulement si l'autorisation en est donnée par les gagnants. Ceci illustre la question du consentement mutuel, condition nécessaire pour chaque brèche dans la clause de confidentialité entre la bibliothèque et ses usagers, même pour des raisons tout à fait louables.
- Q : une bibliothèque doit-elle installer des barrières, des écrans, et des meubles spéciaux (même si ceci implique des coûts importants) pour s'assurer que seul un usager d'Internet peut voir ce qui apparaît sur son écran ?
R : oui. Tout comme l'utilisateur d'une bibliothèque peut lire n'importe quel livre sans que les autres puissent savoir ce qu'il est en train de lire, il peut disposer également d'emplacements lui permettant de jouir du respect de la vie privée dans l'usage de l'Internet.

Le respect de la vie privée dans les bibliothèques doit être construit en combinant des principes - la loi naturelle sur le respect de la vie privée - et l'expérience - des cas concrets qui éclairent et donnent des exemples à partir d'un principe dans des différentes circonstances susceptibles d'évoluer. L'exemple de l'application de la loi sur l'accès aux enregistrements des bibliothèques est un exemple parfait du principe de l'équilibre et de l'expérience. Le principe veut que les enregistrements en bibliothèque soient confidentiels. L'expérience et la volonté d'agir pour le bien de la société implique que la confidentialité puisse être brisée si, et seulement si, un instrument juridique formel comme une assignation est invoqué et produit. Il y a quelques années, les agents du FBI ont interrogé plusieurs bibliothécaires d'établissements de l'enseignement supérieur à propos des habitudes de lecture des scientifiques étrangers qui travaillaient aux Etats-Unis. Comme il fallait le faire, les bibliothécaires n'ont pas été impressionnés par l'éclat de leurs insignes et presque tous ont refusé de répondre à de telles questions en l'absence d'un instrument adéquat d'une autorité.

Comme le lecteur l'aura compris à partir des questions et des réponses évoquées ci-dessus, les questions relatives au respect de la vie privée et à la confidentialité sont plus complexes aujourd'hui qu'autrefois. L'environnement dans lequel nous vivons est celui d'un ensemble de lois, de règles, d'organismes régulateurs, et de pratiques privées. Ce sont toutes de bonnes raisons pour lesquelles les bibliothèques et tous ceux qui travaillent dans ce cadre devraient être alertés au droit pour le respect de la vie privée et les politiques qui permettent à ce droit de s'exercer. Avant la période où la technologie électronique a eu l'impact majeur qu'elle a eu sur les bibliothèques, le respect de la vie privée et la confidentialité des enregistrements en bibliothèque et des données personnelles sur les usagers des bibliothèques ont été assez faciles à gérer. Nous vivons aujourd'hui dans un monde où de nombreuses questions sont liées à un flux d'informations en ligne «chaud» auxquelles s'appliquent des considérations politiques et religieuses. Nos codes de la vie privée ont besoin d'être mis à jour pour que nous puissions gérer toutes les circonstances modernes sans compromettre nos engagements majeurs qui fait du respect de la vie privée une part importante d'un contrat de confiance entre les bibliothécaires et leurs usagers. Ce contrat de confiance est une chose précieuse et l'un de ceux pour lequel nous devons nous efforcer de faire de notre mieux pour le préserver. Face aux assauts de la technologie, il est plus que jamais important de préserver les valeurs humaines et la confiance humaine pour que nous puissions démontrer que nous sommes, avant tout, du côté de nos usagers et pour le droit de l'utilisateur à avoir une vie personnelle.